



La Cité dans le Coup!

www.ville-de-jarnac.fr

**REGLEMENT REGISSANT L'OCTROI DE L'AIDE MUNICIPALE
POUR RAVALEMENT DE FACADES ET LES ACTIONS CONTRE LES
NUISANCES PROVOQUEES PAR LES PIGEONS**

Article 1^{er}.- Périmètre retenu

L'ensemble du territoire de la Commune de Jarnac est concerné par ces opérations de ravalement de façades et d'actions contre les nuisances provoquées par les pigeons.

Article 2.- durée de l'opération

L'opération d'incitation au ravalement des façades débutera le 31 mars 2014 et s'achèvera en 31 mars 2020 dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée.

Article 3.- immeubles concernés

Pourront faire l'objet d'une aide municipale au ravalement de façades, les immeubles à usage d'habitation, les garages, dépendances, murs de clôture ainsi que les immeubles à usage commercial. Les enseignes commerciales ne sont pas concernées.

Seuls les immeubles construits avant 1980 pourront bénéficier de cette aide, à l'exclusion des immeubles propriétés d'organismes HLM.

Article 4.- travaux éligibles

La prise en compte des façades sera limitée aux parties de l'immeuble visibles de la rue ou d'un espace public.

Les travaux et les matériaux devront respecter les règlements d'urbanisme et le cas échéant de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La réalisation des travaux devra être confiée à une entreprise qualifiée.

L'aide interviendra sur les travaux suivants :

- ravalement complet ou partiel
- ou réfection de crépi
- ou rejointoiement
- ou remplacement de pierre
- ou remise en peinture façades ou menuiseries
- remplacement des menuiseries
- lutte contre l'installation et la nidification des pigeons

ARTICLE 5.- personnes éligibles et cumul avec d'autres aides

L'aide communale sera attribuée quelque soit les revenus du pétitionnaire.

Toute personne ayant bénéficié de cette aide ne pourra faire de nouvelle demande avant un délai de 48 mois à compter de la précédente demande.

L'aide pourra être cumulée avec d'autres financements dont pourrait bénéficier le pétitionnaire (subvention ANAH, etc.).

Article 6.- montant de l'aide communale

Pour le ravalement de façade :

Le montant de l'aide sera de 10 % du montant des travaux HT avec un plafonnement à 1.500 €.

Pour l'action contre les nuisances provoquées par les pigeons :

Le montant de l'aide sera de 10 % du montant des travaux HT avec un plafonnement à 1.000 €.

Article 7.- modalités de dépôt et d'instruction des demandes

Le dossier, à déposer au service urbanisme de la mairie, comprendra les documents suivants :

- La déclaration préalable précisant la nature des travaux envisagés
- Trois photographies des façades concernées
- Le devis des travaux
- Cette demande sera transmise aux services instructeurs pour avis conforme

Dès réception de l'accord des services, celui ci sera notifié au pétitionnaire qui pourra alors démarrer les travaux, en respectant les prescriptions indiquées.

Article 8.- durée de réalisation des travaux

Les factures devront impérativement être présentées dans le délai d'un an à compter de l'accord des travaux.

Article 9. Modalités de versement de l'aide communale

L'aide sera accordée, sur présentation d'une facture justifiant des travaux et après vérification par nos services de la conformité des travaux par rapport aux prescriptions des services instructeurs. Cette facture sera accompagnée de photos et d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant de l'aide ne sera pas majoré si la facture s'avère supérieure au devis initial, sauf si le dépassement est lié à un surcoût nécessaire au respect des différentes prescriptions données lors de l'accord initial.

Dans le cas où la facture serait inférieure au devis initial, l'aide sera calculée sur la base de la facture fournie en fonction des travaux réellement effectués.